

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} septembre à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 24 août 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 10			
Votants : 11			
Votes	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Étaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, Mme Noémie CHARTRIN, Mme Emmanuelle FAUTREL-BEAUR, M. Vincent CERISIER, M. Alexandre CHABAUTY, M. Thierry SOYER, Mme Sylviane TESSIER, M. Aurélien THABUTEAU.

Étaient excusés : M. Alexandre CHASSAT, Mme Caroline DHYEVRE.

Étaient absents :

Procurations : M. Alexandre CHASSAT donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN.

Alexandre CHABAUTY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Redevance d'occupation du domaine public par SORÉGIÉS

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis le décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R2333-105 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il propose au Conseil Municipal :

- De calculer la redevance en prenant le seul de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code Général des Collectivités Territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY - 42 Place de la Mairie - 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05.49.48.04.49 - Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20220901-01092022_34-DE

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

mairie@antigny86.fr

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- **ADOpte** la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics et de transport et de distribution d'électricité.

Fait à ANTIGNY, le 12 septembre 2022

Le Maire,
Vincent LAUER



AR Prefecture

Mairie d'ANTIGNY - 42 Place de la Mairie – 86310 ANTIGNY

Téléphone : 05 49.48.04.49 – Fax : 05.49.48.44.82

086-218600062-20220901-01092022_34-DE

Reçu le 13/09/2022

Publié le 13/09/2022

mairie@antigny86.fr